

**ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse**

*Académie de*

*REUNION*

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE LA REUNION

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

**ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT**

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les 2 psychologues de l'éducation nationale hors-classe dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle du corps des psychologues de l'éducation nationale au titre de l'année 2025

<b>NOM USUEL</b>	<b>NOM DE FAMILLE</b>	<b>PRENOM</b>	<b>DISCIPLINE D'ORIGINE</b>
M. EL HADJ MIMOUNE	ELHADJ-MIMOUNE	HAMERY	EDU.DEV.CON.S.ORI
MM CUNIN	BOUILLARD	ISABELLE	EDU.DEV.CON.S.ORI

**ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse**  
**Académie de**  
**REUNION**

**Article 2** : le présent arrêté est publié sur le site académique et est affiché dans les locaux du rectorat, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait le 10/07/2025

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE LA REUNION

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des psychologues de l'éducation nationale est de 66.67 %, la part des hommes est de 33.33 %.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des psychologues de l'éducation nationale est de 50.00 %, la part des hommes est de 50.00 %.